

ACCORD

**CONCLU ENTRE
L'ESPAGNE**

ET

LA FRANCE

**CONCERNANT LA COORDINATION
DES FREQUENCES DANS LA BANDE
DE FREQUENCES
440 - 470 MHz**



1 - INTRODUCTION

1.1 – Les Administrations de la France et de l'Espagne souhaitent réduire au minimum les problèmes de brouillage mutuels entre leurs réseaux et systèmes. En conséquence, il est apparu nécessaire de conclure un Accord concernant les procédures réglementaires et techniques pour la coordination des fréquences dans la bande 440 – 470 MHz.

1.2 - En Espagne et en France, une grande partie de la bande de fréquences 440 – 470 MHz est actuellement attribuée au Service Mobile Terrestre.

1.3 – Cet Accord annule et remplace l'accord conclu entre les Administrations de la France et de l'Espagne concernant la coordination dans la bande de fréquences 440 – 470 MHz fait à Maisons-Alfort le 24 avril 2003.

2 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

2.1 - Fréquences préférentielles

Les fréquences préférentielles pourront être utilisées sans coordination, mais notification préalable, avec le pays voisin tant que le niveau de champ de chaque porteuse émise par la station ne produise une intensité de champ supérieure à 20 dB μ V/m à une distance de 40 km à partir de la frontière terrestre et du littoral du pays voisin à une hauteur de 10 m au-dessus du sol. Ces fréquences devront être notifiées si le niveau de champ de chaque porteuse émise par la station dépasse 20 dB μ V/m à l'intérieur du territoire du pays voisin.

2.2 - Fréquences non préférentielles

Les fréquences non préférentielles pourront être utilisées sans coordination avec un pays voisin si le niveau de champ de chaque porteuse émise par la station ne dépasse pas 20 dB μ V/m à l'intérieur du territoire du pays voisin à une hauteur de 10 m au-dessus du sol.

2.3 – Méthodes de calcul

Les administrations de l'Espagne et de la France sont d'accord sur l'utilisation de la version officielle du programme informatique HCM repris dans la dernière version de «d'Accord HCM», actuellement en vigueur.

3 - FREQUENCES PREFERENTIELLES

La répartition des fréquences préférentielles entre la France et l'Espagne est donnée en annexe 1, annexe 2 et annexe 3 de cet accord.

Il est à noter que la répartition de l'annexe 3 ne sera applicable que à partir du 1 janvier 2009.

4 - PROCEDURE ET ECHANGE D'INFORMATIONS A DES FINS DE COORDINATION

Les procédures d'échanges d'informations en matière de coordination seront réalisés conformément aux dispositions de la dernière version de «l'Accord HCM», actuellement en vigueur.

Toute modification sur les règles de procédures pour l'échange d'information devra être expressément accordé par chaque administration.

L'Administration Espagnole pourra refuser, sans aucune justification, n'importe quelle demande de coordination proposée par l'Administration Française sur les canaux préférentiels espagnols définis dans l'annexe à ce document.

L'Administration Française pourra refuser, sans aucune justification, n'importe quelle demande de coordination proposée par l'Administration Espagnole sur les canaux préférentiels français définis dans l'annexe à ce document.

5 - ASSIGNATIONS EXISTANTES

On prendra en compte les assignations existantes antérieures à la date d'entrée en vigueur de cet accord avec les conditions suivantes :

- Les échanges de canaux préférentiels s'effectueront au cas par cas.
- Chaque administration devra notifier à l'administration voisine l'utilisation de fréquences préférentielles, lesquelles pourront être refusées sur la base de l'existence d'une assignation antérieure à la date d'entrée en vigueur de cet accord.
- Les administrations s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour effectuer la réassignation des fréquences utilisées et assignées antérieurement dans leurs fréquences préférentielles dès l'entrée en vigueur de cet accord.

6 - REVISION DE L'ACCORD

L'une ou l'autre Administration peut demander une révision du présent Accord. Toute partie de cet Accord peut faire l'objet d'une révision à la lumière des développements futurs et de l'expérience acquise dans l'exploitation des réseaux couverts par le présent Accord.

7 - ABROGATION DE L'ACCORD

Chaque Administration signataire peut se retirer du présent Accord sous réserve d'un préavis de 6 mois.

8 - LANGUE DE L'ACCORD

Le présent Accord existe en français et en espagnol, chaque langue faisant également foi.

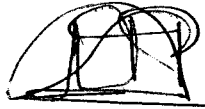
L'exemplaire original espagnol du présent Accord sera déposé pour l'Espagne auprès du Ministère de l'Industrie, du Tourisme et du Commerce, Subdirección General de Planificación y Gestión del Espectro Radioeléctrico à Madrid. L'exemplaire original français sera déposé auprès de l'Agence Nationale des Fréquences à Maisons-Alfort.

9 - ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Le présent Accord entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006

Fait à Maisons-Alfort, le 27 juin 2006

Pour l'Administration de l'Espagne :



A. FERNÁNDEZ-PANIAGUA

Pour l'Administration de la France :



Antoine RIGOLE

ANNEXE 1

REPARTITION DE FREQUENCES PREFERENTIELLES ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE. (440 – 450 MHz)

Sous bandes préférentielles (MHz)		Pays
440.0000	440.2750	ESPAGNE
440.2750	441.0000	FRANCE
441.0000	441.5000	ESPAGNE
441.5000	442.1625	FRANCE
442.1625	442.3500	ESPAGNE
442.3500	442.5500	FRANCE
442.5500	442.7500	ESPAGNE
442.7500	442.9500	FRANCE
442.9500	443.2250	ESPAGNE
443.2250	443.3500	FRANCE
443.3500	443.9500	ESPAGNE
443.9500	444.1625	FRANCE
444.1625	444.4000	ESPAGNE
444.4000	444.5000	FRANCE
444.5000	444.7250	ESPAGNE
444.7250	445.2000	FRANCE
445.2000	445.3125	COMMUN
445.3125	446.0000	FRANCE
446.0000	446.1125	COMMUN
446.1125	446.5000	ESPAGNE
446.5000	446.7500	FRANCE
446.7500	446.9500	ESPAGNE
446.9500	447.5125	FRANCE
447.5125	448.0125	ESPAGNE
448.0125	448.2625	FRANCE
448.2625	448.7125	ESPAGNE
448.7125	449.1500	FRANCE
449.1500	450.0000	ESPAGNE

ANNEXE 2

REPARTITION DES FREQUENCES PREFERENTIELLES ENTRE L'ESPAGNE ET LA FRANCE (453 – 460 MHz / 463 – 470 MHz)

Sous bandes préférentielles - Base (MHz)		Sous bandes préférentielles - Mobile (MHz)		Pays
463,0000	463,7250	453,0000	453,7250	FRANCE
463,7250	463,8000	453,7250	453,8000	ESPAGNE
463,8000	464,2000	453,8000	454,2000	FRANCE
464,2000	464,6000	454,2000	454,6000	ESPAGNE
464,6000	465,0000	454,6000	455,0000	FRANCE
465,0000	465,4000	455,0000	455,4000	ESPAGNE
465,4000	465,5500	455,4000	455,5500	FRANCE
465,5500	466,2500	455,5500	456,2500	ESPAGNE
466,2500	466,6000	456,2500	456,6000	FRANCE
466,6000	466,8000	456,6000	456,8000	ESPAGNE
466,8000	466,9250	456,8000	456,9250	FRANCE
466,9250	467,0000	456,9250	457,0000	ESPAGNE
467,0000	467,2250	457,0000	457,2250	FRANCE
467,2250	467,3250	457,2250	457,3250	ESPAGNE
467,3250	467,5250	457,3250	457,5250	FRANCE
467,5250	467,6250	457,5250	457,6250	ESPAGNE
467,6250	467,7250	457,6250	457,7250	FRANCE
467,7250	467,9750	457,7250	457,9750	ESPAGNE
467,9750	468,1000	457,9750	458,1000	FRANCE
468,1000	468,2000	458,1000	458,2000	ESPAGNE
468,2000	468,3000	458,2000	458,3000	FRANCE
468,3000	468,4000	458,3000	458,4000	ESPAGNE
468,4000	468,5000	458,4000	458,5000	FRANCE
468,5000	469,0000	458,5000	459,0000	ESPAGNE
469,0000	469,1000	459,0000	459,1000	FRANCE
469,1000	469,2000	459,1000	459,2000	ESPAGNE
469,2000	469,3000	459,2000	459,3000	FRANCE
469,3000	469,5000	459,3000	459,5000	ESPAGNE
469,5000	469,8000	459,5000	459,8000	FRANCE
469,8000	470,0000	459,8000	460,0000	ESPAGNE

ANNEXE 3

REPARTITION DES FREQUENCES PREFERENTIELLES
ENTRE L'ESPAGNE ET LA FRANCE (450 – 453 MHz / 460 – 463 MHz)
(Entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009)

Sous bandes préférentielles - Base (MHz)		Sous bandes préférentielles - Mobile (MHz)		Pays
460,0000	460,0250	450,0000	450,0250	COMMUN
460,0250	460,5000	450,0250	450,5000	ESPAGNE
460,5000	462,0000	450,5000	452,0000	FRANCE
462,0000	463,0000	452,0000	453,0000	ESPAGNE